



pôle emploi

Protocole d'accord relatif aux élections professionnelles des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement de Pôle-emploi Martinique

ENTRE :

Pôle emploi Martinique dont la Direction régionale est située à la ZAC de Rivière Roche, les villages de Rivière Roche – BP 1067 97200 Fort-de-France, représenté par Monsieur Philippe PRUDENT, Directeur des Ressources Humaines, en vertu des pouvoirs dont il dispose,

D'une part,

ET :

- L'organisation syndicale CDMT EMPLOI MARTINIQUE représentée par Madame Laure LABEAU et Monsieur Mario MOREAU en vertu du mandat dont ils disposent,

- L'organisation syndicale CFDT EMPLOI MARTINIQUE représentée par Monsieur Paul-Emile BEAUSOLEIL en vertu du mandat dont il dispose,

- L'organisation syndicale CGTM EMPLOI représentée par Madame Manuella LEPASTEUR en vertu du mandat dont elle dispose

- L'organisation syndicale CGTM-FSM POLE EMPLOI représentée par Madame Yolaine TOUSSAINT et Monsieur Georges PALMONT en vertu du mandat dont ils disposent

- L'organisation syndicale CTU POLE EMPLOI affiliée à l'USAM représentée par Monsieur Alain CARPAYE et Monsieur Albéric MARCELIN en vertu du mandat dont ils disposent,

- L'organisation syndicale FORCE OUVRIERE POLE EMPLOI représentée par Madame DONGUE Béatrice et Monsieur Fred VIOLTON en vertu du mandat dont ils disposent,

D'autre part.

Le présent accord relatif aux élections professionnelles vise à renouveler la représentation du personnel commune à l'ensemble du personnel de Pôle emploi conformément aux dispositions du Code du travail, du Code électoral et de la Convention collective nationale.

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection des membres du comité d'établissement et des délégués du personnel en application des articles L. 2324-3 (CE) et L. 2314-2 (DP) et suivants du Code du travail, conformément aux décisions administratives du DIRECCTE Ile de France du 21 octobre 2015. Décision 1 relative à la détermination des établissements distincts pour les élections des CE.

- Décision 2 relative à la détermination des établissements distincts pour les élections des DP.
- Décision 3 relative au nombre de collèges et à la répartition du personnel dans ces collèges pour les élections CE et DP.



pôle emploi

ARTICLE 1 – Périmètre des instances représentatives

Conformément à la décision 1 du DIRECCTE du 21 octobre 2015, l'établissement régional de Martinique, constituant un établissement distinct, disposera d'un comité d'établissement (CE)

Conformément à la décision 2 du DIRECCTE du 21 octobre 2015 l'établissement régional de Martinique, constituant un établissement distinct, disposera d'une délégation du personnel (DP).

ARTICLE 2 – Date – Horaires et lieu des élections

La date des élections des DP et des membres du CE est fixée pour le premier tour du scrutin **le jeudi 17 mars 2016, de 13 heures à 16 heures.**

Les opérations électorales se dérouleront sur un site unique (Salon d'honneur du stade de Dillon).

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu **le jeudi 31 mars 2016 de 13 heures à 16 heures selon les mêmes modalités.**

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Les agences fermeront au public à 12h00. Le temps passé au vote est rémunéré comme temps de travail normal.

ARTICLE 3 – Détermination des collèges

Conformément à la décision 3 du DIRECCTE du 21 octobre 2015, le nombre et la composition des collèges sont fixés de la façon suivante :

Pour les élections du **Comité d'établissement**, le nombre des collèges est fixé à trois. La répartition du personnel est la suivante :

- Collège 1 (ouvriers et employés) : les agents de droit privé dont le coefficient est compris entre 150 et 245 et les agents droit public des niveaux I, Ibis, II et III ;
- Collège 2 (techniciens et agents de maîtrise) : les agents de droit privé dont le coefficient est compris entre 250 et 295 et les agents de droit public de niveau IVA ;
- Collège 3 (ingénieurs, chefs de service et cadres) : les agents de droit privé dont le coefficient est compris entre 300 et 500 et les agents de droit public des niveaux IVB, VA et VB.

Conformément à l'article L. 2324-11 du code du travail, les cadres constituent un collège spécial.

Pour les élections des **Délégués du personnel**, le nombre des collèges est fixé à deux. La répartition du personnel est la suivante :

- Collège 1 (ouvriers et employés) : les agents de droit privé dont le coefficient est compris entre 150 et 245 et les agents droit public des niveaux I, Ibis, II et III ;
- Collège 2 (ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés) : les agents de droit privé dont le coefficient est compris entre 250 et 500 et les agents de droit public des niveaux IVA, IVB, VA et VB.

BPC JF RD



pôle emploi

ARTICLE 4 – Détermination des effectifs

Le décompte de l'effectif détermine le nombre de sièges à pourvoir.

4-1 - Agents de droit privé en CDI

Il est rappelé que sont pris en compte dans l'effectif :

- les agents de droit privé en contrat à durée indéterminée sans tenir compte de la quotité effective de temps de travail,

4-2 - Agents de Pôle emploi recrutés par contrat de droit public à durée indéterminée

4-2-1 Inclusion dans l'effectif

Sont également pris en compte :

- les agents de Pôle emploi recrutés par contrat de droit public à durée indéterminée sans tenir compte de la quotité effective de temps de travail,

« L'ensemble des agents de droit public à prendre en compte correspond à des agents « présents dans l'effectif payé ».

Sont pris en compte les agents affectés à un poste budgétaire et qui sont en activité effective, et ceux dont l'absence est considérée comme correspondant à une période d'activité effective et donc rémunérée.

Sont également inclus dans ce décompte les agents qui sans être en activité effective, sont bénéficiaires d'un congé avec traitement, pour maladie, grave maladie, maternité, adoption, ou d'un congé indemnisé pour formation professionnelle, dans la mesure où ils bénéficient d'une rémunération servie par Pôle emploi.

Par ailleurs, sont inclus dans ce décompte les agents publics, qui sans être en activité effective, et qui sont donc sans rémunération, sont néanmoins bénéficiaires réglementairement d'un droit de retour ou de réintégration dans leur emploi.

Sont compris ainsi d'une part les agents bénéficiaires de l'un des congés sans traitement suivants, déterminés par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 : congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité et d'adoption, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale.

Sont également compris les agents dont le contrat d'engagement est suspendu en raison d'un congé sans traitement octroyé par Pôle emploi dans l'intérêt du service, sur le fondement de l'article 27 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003.

4-2-2 Exclusion de l'effectif

Sont exclus de l'effectif les agents publics en CDI dont le contrat d'engagement est suspendu pendant les périodes pour lesquelles ils bénéficient de congés sans traitement ne leur conférant pas un droit de retour sur leur poste ou de réintégration mais une simple priorité de réintégration. Il s'agit :

- d'une part des agents placés en congés pour convenance personnelle en application de l'article 26 du décret 2003-1370 du 31 décembre 2003,

BPE PDD

- d'autre part des agents placés en congés de formation professionnelle non indemnisée prévu par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007,
- et des agents placés en congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins, en congé pour création d'entreprise, en congé dans le cadre d'un cycle préparatoire, en congé sans traitement pour maladie ou grave maladie ou pour cure, après épuisement dans ces situations des droits à maintien à plein et demi traitement, congés prévus par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

En effet, dans ces situations, les agents concernés ne sont pas assis sur un poste budgétaire et ne sont pas rémunérés par l'établissement pour la période de congé octroyé, et n'entrent donc pas dans le décompte des effectifs qui doivent être considérés comme présents et payés.

4-3 - Autres agents

Sont également comptés dans les effectifs :

- les contrats à durée déterminée pour surcroît d'activité au prorata de la durée du travail et du temps de présence dans les 12 mois calendaires précédant la date du premier tour du scrutin,
- les personnes sous contrat d'une entreprise extérieure qui travaillent au sein de Pôle emploi depuis au moins un an, au prorata du temps de présence dans les 12 mois calendaires précédant la date du premier tour de scrutin, et qui sont intégrées de manière étroite et permanente à la communauté de travail.

Sont également pris en compte dans l'effectif, les titulaires d'un Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE) et les titulaires de CUI Emplois d'avenir au prorata de la durée du travail et du temps de présence dans les 12 mois calendaires précédant la date du premier tour du scrutin

Il est précisé que les cadres dirigeants (bénéficiant d'un contrat de travail établi par Pôle emploi) sont pris en compte dans les effectifs de l'établissement d'exercice de leur activité.

Le décompte est actualisé jusqu'à la date du 1^{er} tour du scrutin.

ARTICLE 5 – Détermination et répartition du nombre de sièges

Au-delà du nombre légal, le nombre de sièges tel que prévu par le Code du travail, est majoré conformément aux dispositions de la CCN. Cette majoration est retenue pour tenir compte du nombre d'implantations et des distances entre celles-ci et les sièges des différents établissements.

5-1 - Détermination du nombre d'élus au Comité d'Établissement

Pour un établissement inférieur ou égal à 300 agents : + 1 élu titulaire et suppléant CE au-delà du nombre prévu par le Code du travail.

Pour un établissement de plus de 300 agents : + 2 élus titulaires et suppléants CE majoré de 1 à partir de 1000 et de 1 au-delà de 1000 par tranche de 500 jusqu'à 3000 et de 1 par tranche de 1000 au-delà de 3000 au-delà du nombre prévu par le Code du travail.



BPE  RB

PP



pôle emploi

Ainsi, compte tenu de l'effectif prévisionnel à la date du 1^{er} tour de scrutin (effectif compris entre 400 et 499) le nombre de sièges à pourvoir au **Comité d'établissement** est de **8 pour les titulaires et de 8 pour les suppléants** répartis de la façon suivante :

- 4 titulaire(s) et 4 suppléant(s), pour le premier collège comprenant **330,54 agents**.
- 3 titulaire(s) et 3 suppléant(s), pour le deuxième collège comprenant **102,75 agents**.
- 1 titulaire(s) et 1 suppléant(s), pour le troisième collège comprenant **55,00 agents**.

5-2 - Détermination du nombre de Délégués du Personnel

Pour un établissement inférieur ou égal à 300 agents : + 1 élu titulaire et suppléant D.P au-delà du nombre prévu par le Code du travail.

Pour un établissement de plus de 300 agents : + 2 élus titulaires et suppléants D.P au-delà du nombre prévu par le Code du travail.

Ainsi, compte tenu de l'effectif prévisionnel à la date du 1^{er} tour de scrutin, le nombre de sièges à pourvoir pour les **Délégués du personnel** est de **9 pour les titulaires et de 9 pour les suppléants** répartis de la façon suivante :

- 5 titulaire(s) et 5 suppléant(s), pour le premier collège comprenant **330,54 agents**.
- 4 titulaire(s) et 4 suppléant(s), pour le deuxième collège comprenant **157,75 agents**.

ARTICLE 6 – Durée des mandats

La durée des mandats des représentants du personnel au sein des instances CE et DP est fixée à **trois ans** conformément aux dispositions de la CCN. Ces mandats prennent effet à la date de la proclamation des résultats.

ARTICLE 7 – Personnel électeur et éligible – Liste électorale

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et L.2324-15 (CE), et L. 2314-15 et L. 2314-16 (DP) du Code du travail.

Pour les salariés mis à disposition, il sera fait application des articles L. 2324-17-1 (CE) et L. 2314-18-1 (DP) du Code du travail. Il est rappelé que les salariés mis à disposition ne peuvent pas être éligibles aux élections du comité d'établissement.

Le Directeur général, les Directeurs d'établissement et les Directeurs des ressources humaines ne participent pas au vote et ne sont pas inscrits sur la liste électorale. De même, les cadres qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel (CE, DP et CHSCT) et les instances paritaires (présidents de CPL et CPN) ne sont pas électeurs et éligibles. Les autres cadres ne détenant pas de délégation particulière d'autorité permettant de l'assimiler à l'employeur ne sont pas exclus de l'électorat et de l'éligibilité.

La liste nominative des agents concernés est annexée au présent accord (Annexe 1).

Les listes électorales, établies par la direction pour chaque collège, seront affichées au plus tard le **jeudi 10 mars 2016**. Elles précisent les noms, prénom, âge, appartenance à l'entreprise (ou leur mise à disposition) et ancienneté des électeurs, ainsi que ceux remplissant les conditions d'éligibilité.

BPE JF PAD



pôle emploi

ARTICLE 8 – Information du personnel – Dépôt des candidatures

Le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections.

Les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-3 du Code du travail et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral, communiquent la liste de leur(s) candidat(s) pour le premier tour.

Pour chaque collège électoral, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats, tendent à être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Il est rappelé qu'une liste distincte doit être établie pour les titulaires et pour les suppléants. Ces listes doivent être communiquées à la **Direction Régionale de Pôle Emploi Martinique, service Relations Sociales, Village de Rivière Roche, (BP 1067) 97200 Fort-de-France**, au plus tard le **lundi 15 février 2016 avant 12 heures**, par lettre recommandée, par messagerie électronique via la boîte ressourcesshumaines.97210@pole-emploi.fr, une copie du message sera adressée à Madame EGA Mylène mylene.ega@pole-emploi.fr, ou remise contre récépissé. Il est rappelé la nécessité d'un mandat spécifique pour déposer les listes.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes déposées restent valables. En cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la direction dans les formes ci-dessus prévues pour le dépôt, au plus tard le **lundi 21 mars 2016 avant 12 heures**.

Les listes de candidats sont affichées par la Direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

ARTICLE 9 - Campagne électorale - Profession de foi des candidats aux élections

Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de l'élaboration de sa profession de foi, qui doit être rédigée sous format A3 maximum, d'un feuillet recto-verso maximum. La Direction régionale assurera la reprographie, en quadrichromie, des professions de foi, à partir d'un BAT validé par chaque organisation syndicale avant le **mardi 23 février 2016**.

Les professions de foi, destinées à être adressées aux agents, devront être remises à la Direction régionale par lettre recommandée ou remise contre récépissé avant le **lundi 15 février 2016, 12 heures**, pour le premier tour et avant le **lundi 21 mars 2016 avant 12 heures**, en cas d'un éventuel second tour.

ARTICLE 10 – Moyens liés à la période électorale.

Pour les périodes électorales relatives aux élections professionnelles, qui sont délimitées par la date d'information de l'employeur à l'ensemble des agents sur la date prévisible des élections et la date de réalisation du dernier scrutin, les organisations syndicales, au niveau où elles sont constituées, reconnues aptes à participer aux élections professionnelles auront la possibilité d'utiliser, à leur niveau, 4 fois la liste de diffusion de la messagerie afin d'adresser leurs communications à tous les agents, ainsi qu'une communication supplémentaire dans les mêmes conditions dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Les organisations syndicales non représentatives au niveau de l'établissement ayant déposé des listes de candidats bénéficieront des possibilités de réunion dans les mêmes conditions que celles offertes aux organisations syndicales représentatives dans le cadre de l'article 41§15 de la CCN (réunion syndicale annuelle et réunions d'information des personnels), pour la période s'étendant du dépôt des listes de candidats jusqu'à la proclamation des résultats.

BPE [Signature]

[Signature] PD



pôle emploi

ARTICLE 11 – Moyens matériels de vote

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes, ...) incombent à l'employeur.

Les bulletins de vote sont distincts pour chaque élection, pour chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, pour l'élection des titulaires et des suppléants. Les bulletins bien qu'identiques sont de couleurs différentes pour les titulaires CE (*vert*) et les suppléants CE (*rose*) et les titulaires DP (*jaune*) et les suppléants DP (*bleu*).

Les enveloppes devant contenir les bulletins seront d'un modèle uniforme mais de couleurs identiques aux bulletins qu'elles doivent contenir.

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinées.

Les isolements permettront d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 12 – Vote par correspondance

Le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance. Les intéressés devront faire connaître leur intention de voter par correspondance ainsi que la raison invoquée, par messagerie électronique via la boîte ressourceshumaines.97210@pole-emploi.fr, une copie du message sera adressée à Madame EGA Mylène mylene.ega@pole-emploi.fr au plus tard le **mercredi 02 mars 2016**.

A cet effet, il sera adressé au moins 10 jours avant la date des élections, à chaque électeur concerné :

- les bulletins de vote du ou des candidats titulaire(s) et suppléant(s) des diverses listes ;
- les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- une enveloppe d'identification destinée à recevoir les enveloppes de vote ;
- une grande enveloppe (*timbrée ou T*) et adressée à Pôle Emploi Martinique,
- une notice explicative sur le vote par correspondance.

L'enveloppe d'identification doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieures ne devant, à peine de nullité de vote, porter aucun signe distinctif.

L'enveloppe de transmission doit obligatoirement être retournée par voie postale au plus tard pour le jour du scrutin. Les enveloppes de transmission sont remises non décachetées au Président du bureau de vote.

ARTICLE 13 – Bureaux de vote

Le principe retenu est un scrutin physique au niveau de Pôle emploi Martinique.

Les bureaux de vote de site seront organisés à raison d'un bureau par collège électoral, et composés des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction. La présidence revient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat. Le temps passé par les membres du bureau à la tenue du scrutin est considéré comme temps de travail.

BRE JF BAP

Dès la fin des opérations de vote, les présidents des collèges du bureau centralisateur dirigent le traitement des opérations de vote par correspondance et le dépouillement du scrutin.

Les présidents du bureau centralisateur proclament les résultats et établissent les procès-verbaux définitifs.

Le bureau de vote :

- Est le garant de la régularité des opérations électorales.
- Doit organiser et mettre en place les conditions nécessaires au bon déroulement du dépouillement.
- Doit vérifier la recevabilité des votes.
- Doit déterminer le nombre de votes irrecevables et le nombre de votants.
- Doit déterminer, par scrutin, le nombre de votants, de votes nuls, de votes blancs, et de votes valablement exprimés.
- Doit déterminer, par scrutin, le nombre de voix valablement obtenues par chaque organisation syndicale.
- Doit attribuer les sièges à pourvoir pour chaque scrutin.
- Doit rédiger le procès-verbal des élections et proclamer les résultats.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix à condition d'observer une stricte neutralité. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider au dépouillement.

ARTICLE 14 – Modalités du scrutin et dépouillement

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isolements.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin. Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin.

En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Sont réputés nuls :

- deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- un bulletin titulaire dans une enveloppe suppléant, ou le contraire ;
- des enveloppes vides ou non réglementaires ou portant un signe distinctif ;
- des bulletins déchirés, signés ou portant des inscriptions ou signes distinctifs ;
- les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats.
- une profession de foi dans une enveloppe, en lieu et place d'un bulletin.

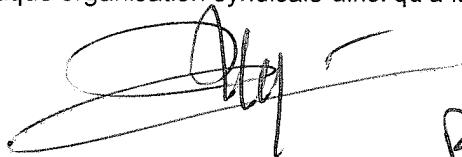
Les bulletins blancs seront comptabilisés.

Le dépouillement est ouvert à tous les salariés de Pôle Emploi Martinique.

ARTICLE 15 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux dressés par les bureaux de vote seront affichés par les services de la Direction sur tous les sites. Une copie sera remise à chaque organisation syndicale ainsi qu'à la Direction.

BPE  P&D



PP



pôle emploi

ARTICLE 16 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement de Pôle emploi Martinique, le premier tour étant fixé le **jeudi 17 mars 2016** et un éventuel 2ème tour le **jeudi 31 mars 2016**. Il est convenu qu'une copie du présent protocole préélectoral sera transmise à l'inspection du travail, et affichée dans tous les sites de l'établissement.

Il est conclu pour la réalisation de son objet et cessera de produire ses effets à la proclamation des résultats électoraux dans tous les établissements de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le **02 Février 2016**.

En 9 exemplaires dont un pour chaque partie.

-L'organisation syndicale CDMT EMPLOI MARTINIQUE

Pour Pôle emploi Martinique

- L'organisation syndicale CFDT EMPLOI MARTINIQUE

Paul-Emile BEAUVIOLAI

- L'organisation syndicale CGTM EMPLOI

- L'organisation syndicale CGTM-FSM POLE EMPLOI

TOUSSAINT Jolaine

- L'organisation syndicale CTU POLE EMPLOI affiliée à l'USAM

Sous Réserves

Albéric TARCELIN RSS-CTU

- L'organisation syndicale FORCE OUVRIERE POLE EMPLOI,

Bractin Bonque

ANNEXE 1

Liste nominative des représentants de l'employeur aux Instances Représentatives du Personnel CE, DP, CHSCT et CPLU :

- Antoine DENARA, Directeur Régional
- Léo LIMOL, Directeur Régional Adjoint
- Philippe PRUDENT, Directeur des Ressources Humaines

